

VD_FINDINFO HC / 2010 / 41 vom 26. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___41

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 41 du 26 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 41 del 26 gennaio 2010

Regeste

CONVENTION D'ARBITRAGE, CONFLIT DE COMPÉTENCES, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ} | 6 C-Arb, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 2

Le recourant prétend que la clause compromissoire doit être interprétée en ce sens que les parties entendaient soumettre un éventuel litige aux juridictions ordinaires. Il ressort toutefois du libellé de cette clause que celle-ci prévoit précisément le contraire et qu'en outre, la déclaration du recourant selon laquelle il ne l'aurait ni comprise ni acceptée est sans portée puisqu'aucun vice du consentement n'a été établi. A cet égard, on ne saurait en particulier retenir une erreur du recourant du seul fait qu'un arbitrage implique d'avancer des frais, même élevés, et que sa situation financière ne lui permettrait pas de les assumer. Quant au contenu de la clause, contrairement à ce que soutient le recourant, il comporte l'indication du siège du tribunal arbitral, qui est à Genève, et celle de la langue de la procédure, qui est l'anglais, le droit suisse étant au surplus désigné comme applicable (cf. pièce 2, chiffre 16.2). Les éléments exigés par le recourant lui-même (cf. mémoire, p. 7) figurant par conséquent dans cette clause, il importe peu que celle-ci renvoie le cas échéant de façon inexacte à certaines règles de la Chambre de commerce internationale. Par ailleurs, le recourant prétend que le premier juge ne pouvait pas affirmer que les sociétés Y._____ et N._____ SA ne formaient pas une seule entité puisqu'il ne lui avait précisément pas permis de prouver le contraire. En réalité, l'existence d'une telle entité unique, susceptible de se voir appliquer la théorie de la transparence ou du « Durchgriff » (cf. ATF 121 III 319 c. 5a/aa p. 321 et les arrêts cités; cf. également ATF 132 III 489 c. 3.2, p. 493, p. 737 c. 2.3, p. 742; ATF 128 II 329 c. 2.4, p. 333), est sans portée sur la validité de la clause compromissoire. En se prévalant de celle-ci en effet, l'intimée n'invoque nullement la diversité de sujets de droit en abusant de son droit dans le but de porter une atteinte manifeste à des intérêts légitimes au sens de la jurisprudence précitée, puisqu'elle se borne à requérir pour elle-même l'application d'un accord contractuel. Il importe peu, dès lors, que le recourant n'ait pas pu faire porter l'instruction de l'incident sur ce point.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'340 fr. (art. 232 al. 1 TFJC ; Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant F._____ sont arrêtés à 1'340 fr. (mille trois cent quarante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 26 janvier 2010 Le

dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Julien Fivaz (pour F. _____), ■ Me Douglas Hornung (pour Y. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 107'678 fr. 25 . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.